

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2017

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Peki
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Règlement-redevance relatif à la garderie du mercredi après-midi.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu sa décision du 31 août 2017,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant que la Commune a décidé d'organiser des garderies le mercredi après-midi à l'école communale de Nassogne

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour la garde des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Attendu que le dossier est transmis au directeur financier le 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 décembre 2017;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir du 1^{er} mercredi après approbation de la tutelle et au plus tard le 1^{er} mars 2018 ; pour les exercices 2018 à 2019, une redevance relative aux frais de garderie du mercredi après-midi.

Article 2

Le taux est fixé par enfant et par mercredi à :
De 12 à 16 h : forfait de 8 euros pour l'activité,
A partir de 16 h jusque 18 h : 0,50 euro la demi-heure

Article 3

La facture est établie au nom du parent ou du chef de ménage qui inscrit l'enfant à la garderie ;

Article 4

La garderie se fera de 12h à 18h à l'école communale de Nassogne. Un service de ramassage via le proxibus sera organisé au départ des écoles communales (transport compris dans les frais).

Les parents doivent inscrire leur enfant avant le 25 pour le mois suivant.

Si un enfant est absent les frais de garde seront comptés sauf si les parents produisent un certificat médical justifiant l'absence.

A la 1^{ère} inscription, une caution de 50 euro sera demandée, celle-ci sera restituée dans les 15 jours après le paiement du dernier mois de frais de garde de juin.

Une facture sera émise chaque mois, suivant les inscriptions reçues à la Commune et payable dans les 30 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement dans les 15 jours il sera fait application du règlement sur les frais de redevance à savoir l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec frais à charge du redevable.

L'enfant sera exclu des garderies du mercredi et la caution ne sera restituée qu'après paiement des arriérés.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charges du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § du CDLD

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre


C. QUIRYNEN


M. QUIRYNEN

